



**Ordonnance rendue aux termes de l'article 31 de la
*Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation***

Numéro de dossier: LTB-T-075878-25

Dans l'affaire du 145 Rue Mutual
logement : Toronto (Ontario) M5B2K5

Entre : Tahar Amrane Locataire

et

Société de Logement Communautaire de Toronto Locatrice

Tahar Amrane (la « locataire ») a demandé par requête à la Commission de rendre une ordonnance déterminant que la *Société de Logement Communautaire de Toronto* (la « locatrice ») :

- a entravé de façon importante la jouissance raisonnable du logement locatif ou de l'ensemble d'habitation par la locataire ou un membre de son ménage;
- a harcelé, gêné, contraint, menacé ou importuné la locataire.

Cette requête a été entendue par vidéoconférence le 16 mars 2026.

Seule Laura MacPhee, soit la représentante juridique de la locatrice, a assisté à l'audience.

À 13 h 17, la locataire n'était ni présente ni représentée à l'audience, même si l'avis d'audience lui avait été dûment signifié par la Commission.

La Commission détermine ce qui suit :

1. Le 18 janvier 2026, la locataire avait déposé auprès de la Commission une *Demande de modification de la date d'une audience*, puisqu'elle souhaitait que l'audience prévue en date du 16 mars 2026 soit tenue à une date ultérieure (DOC-7215903)
2. La *Demande de modification de la date d'une audience* de la locataire a été refusée, telle qu'il appert de la Directive émise le 23 janvier 2026 (DOC-7217084). La locataire se devait donc de se joindre à l'audience le 16 mars 2026.

3. De ce fait, puisque la locataire n'a pas assisté à l'audience pour défendre sa requête, je conclus que cette requête a été abandonnée.

La Commission ordonne ce qui suit :

1. La requête de la locataire est rejetée.

Le 18 mars 2026
Date de l'ordonnance

Alexandre Traboulsi
Membre, Commission de la location immobilière

15, rue Grosvenor, rez-de-chaussée
Toronto (Ontario) M7A 2G6

Pour toute question au sujet de la présente ordonnance, composer le 416 645-8080 ou, sans frais, le 1 888 332-3234.